

GE_GERICHTE PS/70/2019 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_70_2019

FR: GE_GERICHTE PS/70/2019 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE PS/70/2019 del 13 gennaio 2020

Regeste

PRÉSENTATION DEVANT

L'AUTORITÉ;EXÉCUTION(PROCÉDURE);POLICE;ENTRAIDE JUDICIAIRE
PÉNALE;BASE DE DONNÉES;RECHERCHE DE L'INDIVIDU | CPP.209; CPP.210;
CPP.49.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est exercé contre les modalités d'exécution, par la police, d'un mandat d'amener, de sorte que la voie du recours est ouverte (209 et 393 al. 1 let. a CPP, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 15-16 ad. Art. 209 StPO; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 14 ad. art. 209 CPP; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 17 ad art. 209 CPP). Il a été déposé dans les 10 jours suivant l'exécution de la mesure (cf. art. 396 al. 1 CPP). Bien que ce mandat émane des autorités valaisannes, c'est l'activité de la police genevoise qui est contestée, de sorte que la Chambre de céans est compétente (art. 49 al. 2 CPP). Pour le surplus, la recourante a un intérêt juridiquement protégé à la constatation de l'éventuelle illicéité de la façon dont le mandat a été exécuté (art. 382 al. 1 let. a CPP). Le recours est ainsi recevable.

E. 2

La recourante soutient que la police genevoise a tardé à exécuter le mandat d'amener.

E. 2.1

Le mandat d'amener est l'ordre formel que l'autorité pénale compétente donne à la police pour que celle-ci conduise auprès d'elle, contre le gré de la personne et en recourant si besoin à la force (proportionnée), parfois après avoir préalablement amenée au poste de police, la personne qui n'aura pas donné suite à un mandat de comparution, et dont la comparution immédiate s'avère indispensable dans l'intérêt de la procédure ou sur laquelle pèse un fort soupçon d'avoir commis un crime ou un délit, mais - dans ce dernier cas - pour autant qu'il y ait lieu de présumer des motifs de détention (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 3 ad. art. 207 CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 209 al. 1 CPP, la police exécute le mandat d'amener avec le maximum d'égards pour les personnes concernées. L'art. 209 al. 1 CPP exige que l'ensemble des

actions de la police liées à l'exécution du mandat d'amener soit effectué dans le respect des personnes et de leurs activités. Il s'agit d'une concrétisation, dans le domaine du mandat d'amener, du droit au respect de la dignité humaine ancré aux art. 7 Cst et 3 al. 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , Bâle 2011, n. 3 ad. art. 209 CPP). En effet, l'obligation de respecter le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst) et les autres conditions posées par l'art. 36 Cst s'imposent tant au décernement qu'à l'exécution du mandat d'amener (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 22 ad. art. 207 CPP).

E. 2.3

Les autorités fédérales et cantonales sont tenues de s'accorder l'entraide judiciaire lorsqu'il s'agit de poursuivre et de juger des infractions prévues par le droit fédéral, en application du CPP (art. 44 CPP). Conformément à l'art. 49 al. 1 1 ère phrase CPP, les ministères publics et les tribunaux de la Confédération et des cantons peuvent demander l'exécution d'actes de procédure aux autorités pénales d'autres cantons ou de la Confédération. Dans la mesure du possible, l'autorité requise amène les personnes arrêtées devant l'autorité compétente dans les 24 heures (art. 50 al. 2 CPP).

E. 2.4

En l'espèce, force est de constater que le mandat d'amener n'a pas été adressé à la police genevoise mais à la police valaisanne. Il a, en outre, été inscrit dans le système RIPOL. La police genevoise n'en a ainsi eu connaissance qu'au moment de la consultation dudit système, le 18 octobre 2019, au moment où A_____ lui a été remise à sa sortie de prison. Elle l'a exécuté aussitôt. Aucune tardiveté ne peut donc lui être reprochée. La consultation à cette date n'était, en outre, ni illicite, ni inopportune. En effet, la police n'avait non seulement aucune obligation légale d'y procéder au préalable, mais n'en avait pas non plus la nécessité, dès lors que la recourante était en détention et n'avait nul besoin d'être recherchée. Il sied, par ailleurs, de relever que la police a contrôlé le système RIPOL au premier moment utile, à savoir à la libération de la recourante par le TMC. En effet, elle devait alors s'assurer que cette dernière n'était pas recherchée par d'autres autorités. Ce d'autant que, comme l'a souligné le TMC, il existait un risque que la prévenue ne prenne la fuite. La police genevoise a, au surplus, tenu compte du délai écoulé depuis la date d'émission dudit mandat, puisqu'elle a pris soin de contacter les autorités valaisannes pour savoir si elles souhaitaient toujours entendre la recourante. À toutes fins utiles, il sera rappelé à la recourante que, à la date d'émission du mandat valaisan, elle était détenue sous l'autorité du Ministère public de Genève, depuis le 25 mai 2018. La police n'avait bien évidemment aucune compétence pour choisir d'exécuter elle-même un mandat décerné par l'autorité d'un autre canton. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante reproche à la police genevoise d'avoir exécuté le mandat d'amener malgré l'ordonnance de mise en liberté du TMC.

E. 3.1

Selon l'art. 49 al. 1 2 ème phrase CPP, l'autorité requise n'examine pas l'admissibilité ni la proportionnalité des actes de procédure demandés.

E. 3.2

Il n'appartenait ainsi pas à la police de contrôler la validité de la mesure de contrainte ordonnée par le Ministère public valaisan, ni d'en refuser l'exécution, ce d'autant que les

autorités valaisannes avaient confirmé que la prévenue devait leur être déférée. Le fait que, dans la procédure genevoise, une ordonnance de mise en liberté ait été prononcée, n'y change rien et n'est, en outre, pas pertinent pour l'exécution d'un mandat d'amener dans une procédure différente se tenant dans un autre canton. Ce grief est dès lors rejeté et il n'y a pas lieu d'interpeller le Ministère public valaisan à cet égard.

E. 4

La recourante a demandé le bénéfice de l'assistance juridique.

E. 4.1

Selon l'art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et al. 3 CPP, le prévenu, indigent, est pourvu d'un défenseur d'office lorsque l'intervention de ce dernier est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, soit lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la P/1_____/2018 (AP/2_____/2019), de sorte qu'elle remplit les conditions personnelles d'un tel octroi. La cause n'étant pas nécessairement intelligible pour un profane, le bénéfice de l'assistance juridique peut encore tout juste lui être accordé, malgré l'issue du recours. M e C_____ sera, dès lors, nommé en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours.

E. 4.3

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'indemnité sera fixée, in casu, à CHF 642.60, TVA à 7.7 % comprise (soit trois heures au tarif de CHF 200.-/h). En effet, les griefs topiques ne pouvaient porter que sur l'exécution proprement dite, et non sur la façon dont les Ministères publics concernés se sont concertés.

E. 5

La recourante, prévenue, bien que mise au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Elle supportera dès lors les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.